

**Séance du 21 juillet 2016**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

***Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 15 juillet 2016, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.***

-oOo-

**PRESENTS** : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mmes Bisauta, Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, adjoints ; Mme Juzan, MM. Esmieu, Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Salanne, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, MM. Escapil-Inchauspé, Laiguillon, Mmes Belbaraka, Bensoussan, MM. Boutonnet, Daubisse, Mmes Aragon, Picard-Felices, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Mme Wagner, conseillers municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR** : M. Soroste à Mme Durruty ; Mme Martin-Dolhagaray à M. Ugalde ; M. Aguerre à Mme Bisauta, Mme Langlois à M. Esmieu ; Mme Taieb à Mme Castel ; Mme Candillier à M. Arcouet ; Mme Destin à Mme Bensoussan ; M. Artiaga à M. Etcheto.

**SECRETAIRE** : M. Boutonnet.

M. Arcouet présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

**OBJET : REGIE DES EAUX** – Gestion des déclarations de projet de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) pour le compte de l'Eau d'ici – Convention de prestation.

Par délibération en date du 7 avril 2016, la Ville de Bayonne a mis à disposition du syndicat « l'Eau d'ici » des équipements lui permettant d'assurer sa responsabilité sur les conduites d'interconnexion et plus particulièrement la conduite de transfert reliant l'usine d'eau potable au site de Marracq.

Dans le cadre de ses obligations de gestionnaire auprès du portail national concernant les déclarations obligatoires de positionnement de ses réseaux, l'Eau d'ici a sollicité la Régie des Eaux afin qu'elle assure pour son compte la gestion de ses déclarations de projet de travaux (DT) et de ses déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), tant en déclaration éventuelle de travaux, qu'en réponse aux intervenants potentiels au voisinage de cette conduite. Il est à noter qu'une dizaine de demandes par an est sollicitée.

Au regard de l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la coopération locale, il apparaît tout naturel de mettre à disposition les moyens de la Régie pour assurer cette prestation, sans préjudice de la responsabilité de l'Eau d'ici en tant que maître d'ouvrage de la conduite.

Les frais engagés par la Régie des Eaux pour cette prestation seront facturés annuellement fin novembre selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2015.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe déterminant, dans le cadre de la gestion des DT et DICT, les conditions techniques et financières d'intervention de la Régie des Eaux pour le compte de l'Eau d'ici.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.